

Date Printed: 02/05/2009

JTS Box Number: IFES_45
Tab Number: 17
Document Title: PARLIAMENTARY ELECTION LAW
Document Date: 1996
Document Country: MLI
Document Language: FRE
IFES ID: EL00725



law/MLI/1996/004/rev

=====

=====

LOI N° /AN-RM
PORTANT LOI ORGANIQUE SUR LE NOMBRE, LES
CONDITIONS D'ELIGIBILITE, LE REGIME DES
INELIGIBILITES, LES INCOMPATIBILITES, LES
CONDITIONS DE REMPLACEMENT DES MEMBRES DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE EN CAS DE VACANCE DE
SIEGE, ET SUR LEURS INDEMNITES

L'ASSEMBLEE NATIONALE.

VU la Constitution ;

A délibéré et adopté la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : Nombre, conditions d'éligibilité, et
régime des inéligibilités des membres
de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 1ER : le nombre des députés à l'Assemblée Nationale du Mali est fixé à cent quarante six (146).

ARTICLE 2 : Est éligible comme député à l'Assemblée Nationale, tout citoyen de l'un ou l'autre sexe ressortissant de la République du Mali, inscrit sur les listes électorales ou justifiant qu'il devrait l'être, âgé de 21 ans accomplis, domicilié depuis au moins un an sur le territoire national, sous réserve des cas d'inéligibilité et d'incompatibilité prévus par la présente loi.

ARTICLE 3 : Sont inéligibles les personnes privées du droit de vote. Celles dont la privation de ce droit est temporaire, restent inéligibles pendant une période double de celle pendant laquelle elles ne peuvent être inscrites sur la liste électorale.

ARTICLE 4 : Sont en outre inéligibles :

- les personnes privées par décisions Judiciaires de leur droit d'éligibilité ;

- les condamnés pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux années ;

- les fonctionnaires auxquels leurs statuts particuliers enlèvent le droit d'éligibilité.

ARTICLE 5 : Ne peuvent être élus dans la circonscription dans laquelle ils exercent ou dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

- les Directeurs des Banques d'Etat ;
- les Inspecteurs des départements ministériels ;
- les Contrôleurs d'Etat et les Contrôleurs Financiers ;
- les représentants de l'Etat dans les régions, les cercles, leurs adjoints et les représentants de l'Etat dans les communes rurales ;
- les Magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les Greffiers en Chef et les Greffiers remplissant les fonctions de Greffiers en Chef ;
- les membres des tribunaux administratifs ;
- les Directeurs Généraux, les Directeurs adjoints et les Agents Comptables des sociétés et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial ;
- le Trésorier-Payeur et les préposés du Trésor, les Percepteurs et les Chefs de Bureaux des douanes ;
- les Chefs et Directeurs des services publics nommés par décret pris en Conseil des Ministres ;
- les Inspecteurs de l'enseignement fondamental ;
- les personnels militaires de l'Armée et le personnel des services de sécurité en activité ;
- les Ambassadeurs et Consuls généraux.

CHAPITRE II Régime des incompatibilités

ARTICLE 6 : Le mandat de député est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article précédent.

Tout député qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un cas d'incompatibilité, doit opter, dans un délai de trente jours, entre sa fonction et son mandat. Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire de son mandat par le Président de l'Assemblée Nationale soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

ARTICLE 7 : Le mandat de député est en outre incompatible avec les fonctions de membres du Gouvernement, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour Suprême, du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ou de membre d'organes exécutifs des collectivités territoriales.

Toutefois, le député à l'Assemblée Nationale est membre de droit avec voix consultative des organes délibérants des collectivités territoriales au niveau du cercle et de la région dont il relève.

ARTICLE 8 : Est incompatible avec le mandat de député, l'exercice de fonctions directoriales ou de conseil permanent recevant une rémunération fixe dans des sociétés, entreprises, établissements ayant un objet exclusivement financier et faisant appel public à l'épargne et au crédit ou jouissant d'avantages assurés par l'Etat ou les collectivités publiques.

En conséquence, le député exerçant de telles fonctions au jour de son élection doit dans les trente jours de la proclamation des résultats, justifier qu'il s'est déclaré démissionnaire.

ARTICLE 9 : Tout avocat investi d'un mandat de député ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir dans sa circonscription d'élection, un acte quelconque de sa profession dans les affaires intéressant l'Etat, les collectivités publiques et leurs démembrements.

CHAPITRE III : conditions de remplacement des députés à l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège.

ARTICLE 10 : Il y a lieu à élection partielle à l'Assemblée Nationale dans un délai de trois mois chaque fois qu'il y a vacance de siège.

Toutefois, il n'est pas procédé à des élections partielles dans les douze derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 11 : L'élection partielle ne concerne que le ou les sièges déclarés vacants par la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 12 : Le scrutin est ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 13 : Le mandat du député élu dans ces conditions prend fin au renouvellement de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE IV : Indemnités des députés.

ARTICLE 14 : Les députés perçoivent une indemnité parlementaire mensuelle calculée sur la base de l'indice 750. Cette indemnité parlementaire est assujettie à la réglementation fiscale en vigueur.

L'indemnité parlementaire mensuelle ne peut être cumulée avec un autre traitement ou salaire ni avec aucune indemnité ayant le caractère d'une rémunération principale.

ARTICLE 15 : L'indemnité parlementaire est complétée par une indemnité dite de session fixée à 10.500 F CFA par jour. Cette indemnité de session est exempte de tous impôts et taxes.

ARTICLE 16 : Le président de l'Assemblée Nationale perçoit une indemnité parlementaire mensuelle calculée sur la base de l'indice hors échelle 1050. Cette indemnité est soumise à la réglementation fiscale en vigueur. Outre l'indemnité de session, il bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire de représentation de 100.000 (cent mille) francs CFA exempte de tous impôts et taxes.

ARTICLE 17 : Les autres membres du bureau de l'Assemblée Nationale et le Rapporteur Général de la Commission des Finances, de l'Economie, des Industries et du Plan bénéficient d'une indemnité mensuelle de représentation de 30.000 FCFA.

Les Présidents des Groupes Parlementaires, les Présidents des Commissions bénéficient d'une indemnité mensuelle de représentation de 20.000 (vingt mille) francs FCFA. Ces indemnités sont exemptes de tous impôts et taxes.

ARTICLE 18 : Les indemnités courent à partir du jour de la proclamation des résultats des élections législatives pour les Députés, et du jour de leur élection pour les membres du bureau de l'Assemblée Nationale, les présidents des Groupes Parlementaires, les présidents des Commissions et le Rapporteur Général de la Commission des Finances, de l'Economie, des Industries et du Plan.

ARTICLE 19 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

A Bamako, le

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRESIDENT DE SEANCE

LOI N° _____ /AN-RM

Portant loi électorale

L'Assemblée Nationale,

VU la Constitution ;

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi fixe le régime du référendum, de l'élection du Président de la République, des conseillers des collectivités territoriales. Elle fixe également le régime de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale à l'exception :

- de leur nombre ;
- de leurs indemnités ;
- des conditions de leur éligibilité ;
- du régime de leurs inéligibilités et incompatibilités ;
- des conditions de leur remplacement en cas de vacance de siège.

Article 2: L'élection est le choix librement exercé par le Peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques selon les principes de la démocratie pluraliste.

Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution ou par la Loi.

CHAPITRE II: DES COMMISSIONS ELECTORALES

Article 3: Il est créé une Commission dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante dont le sigle est C.E.N.I. à laquelle sont conférées l'organisation et la gestion des opérations référendaires et électorales.

La C.E.N.I. a son siège à Bamako.

La CENI met en place :

- au niveau de la Région : la Commission électorale régionale composée de dix-huit membres ;
- au niveau du Cercle : la Commission électorale locale composée de douze membres ;
- au niveau de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat : la Commission électorale Communale, d'Ambassade ou du Consulat composée de six membres ;

Article 4: La Commission Electorale Nationale Indépendante est composée de trente (30) membres reconnus pour leur probité, leur bonne moralité, leur impartialité et répartis comme suit :

- huit (8) membres représentant l'administration et désignés par le Gouvernement ;
- sept (7) membres désignés par les partis politiques de la majorité parlementaire ;
- sept (7) membres désignés par les partis politiques de l'opposition parlementaire ;
- un (1) membre par le bureau de l'AMUPI ;
- un (1) membre par l'Eglise catholique ;
- un (1) membre par l'Association des Groupements d'Eglises et Missions Protestantes Evangéliques au Mali (AGEMPEM) ;
- un (1) membre par le bureau du Conseil de l'ordre des Avocats ;
- un (1) membre par le bureau de l'Association Malienne des Droits de l'Homme ;
- un (1) membre par le bureau de la Section Malienne de la Ligue Africaine des Droits de l'Homme ;
- un (1) membre par le bureau du Syndicat Autonome de la Magistrature ;
- un (1) membre par le bureau de la Coordination des Associations et Organisations Féminines (CAFO).

Article 5: Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont choisis ou élus par l'Institution ou l'Organisation qui les désigne à l'occasion des élections générales. Leur mandat prend fin trois mois après la proclamation des résultats définitifs du dernier scrutin.

La non-désignation de son ou de ses représentants par l'une des institutions ou organisations visées à l'article 4 dans les délais prévus équivaut à une renonciation.

Article 6: Ne peuvent être membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ni de ses démembrements:

- les personnes condamnées pour crimes et délits ;
- les personnes en état de contumace ;
- les faillis non réhabilités ;
- les personnes privées de leurs droits civiques par une décision judiciaire.

Article 7: Ne peuvent être également membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements :

- les membres du Gouvernement ;
- les chefs de partis politiques ;
- les candidats aux élections organisées par la Commission.

Article 8: Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Une décision de la C.E.N.I. constate la désignation des membres des Commissions électorales régionale, locale, communale, d'ambassade ou de consulat.

Article 9: Toute contestation par les partis politiques et les candidats en lice aux différentes élections portant sur les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements est soumise à l'appréciation de la Cour Suprême dans un délai de trois jours à compter de la date de publication du décret de nomination ou de la décision. La Cour statue dans un délai de trois jours.

Article 10: La Commission Electorale Nationale Indépendante a pour attributions :

- a) la préparation technique et matérielle des opérations référendaires et électorales.
- b) l'organisation matérielle des élections.
- c) l'élaboration de procédures et actes pouvant assurer la régularité des opérations électorales.
- d) la formation des agents électoraux.
- e) la supervision et le contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections législatives et communales.
- f) la préservation de la sécurité des opérations électorales.
- g) la centralisation et la proclamation des résultats provisoires.
- h) l'acheminement des procès-verbaux des consultations référendaires, législatives et présidentielles à la Cour Constitutionnelle ;
- i) la gestion des observateurs nationaux et internationaux.

Article 11: Au titre des attributions définies à l'article 5, la Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée:

- a) de la confection et la vérification des listes électorales;
- b) du contrôle du logiciel du fichier électoral informatisé;
- c) de la gestion du fichier électoral informatisé ;
- d) de la désignation des membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales;
- e) de la détermination de la forme des bulletins de vote et de leur contenu ;
- f) de l'impression et la distribution des cartes d'électeur;
- g) de la nomination des membres de la commission de distribution des cartes d'électeur ;

h) de l'enregistrement des candidatures aux élections communales et la transmission à la Cour Constitutionnelle des candidatures aux élections législatives ;

i) de la détermination des bureaux de vote, la désignation des présidents de bureaux de vote et des assesseurs ;

j) de l'évaluation, la commande, la réception et la mise en place de l'ensemble du matériel électoral (urnes, isolements, fournitures etc) ;

k) de l'impression des bulletins de vote, la confection des enveloppes et leur mise en place ;

Article 12: La Commission électorale régionale vérifie et contrôle les listes électorales qui lui sont transmises par les commissions électorales locales. Elle assure leur acheminement à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

En outre, la commission électorale régionale assure l'acheminement en l'état à la Commission Electorale Nationale Indépendante les documents des opérations de vote. Elle assure le suivi, la supervision de l'ensemble des opérations électorales de son ressort.

Elle fixe par décision l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sur la base des propositions des commissions électorales locales.

Article 13 : La Commission électorale locale vérifie les listes électorales de son ressort et les transmet à la commission électorale régionale revêtues de son visa. Elle procède à la nomination des présidents des bureaux de vote et des assesseurs. Elle proclame les résultats provisoires des élections communales.

Article 14: La Commission électorale communale, d'ambassade ou de consulat supervise l'élaboration des listes électorales par les commissions administratives qu'elle met en place. Elle vérifie les listes électorales établies et procède aux rectifications prévues par les dispositions de la présente loi. Elle transmet les listes corrigées à la Commission Electorale Nationale Indépendante par la voie hiérarchique.

La Commission électorale communale reçoit les candidatures aux élections communales et les transmet à la Commission électorale locale.

Article 15: La Commission Electorale Nationale Indépendante élabore son règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement. Le règlement intérieur est adopté à la majorité des deux-tiers de ses membres.

Les décisions de la CENI sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 16: Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante élisent en leur sein un bureau dirigé par un Président. La composition de ce bureau est déterminée par le règlement intérieur.

La CENI peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Article 17: La Commission Electorale Nationale Indépendante dispose d'un budget de fonctionnement et exécute le budget des élections. Son président en est l'ordonnateur.

La CENI jouit de l'autonomie de gestion.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR.

Article 18: Sont électeurs, les citoyens maliens des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques et politiques et ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge.

Article 19: Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant la durée de la prescription légale de la peine:

- 1°) - les personnes condamnées pour crime;
- 2°) - celles condamnées pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentats aux moeurs, à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à un mois;
- 3°) - celles condamnées à plus de trois mois d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 ci-dessus;
- 4°) - celles qui sont en état de contumace;
- 5°) - les faillis non réhabilités.

Ne doivent pas être également inscrits sur la liste électorale les interdits et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Article 20: Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés:

- soit pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2 de l'article 22 à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis supérieure à un mois et n'excédant pas trois mois ;

- soit pour un délit quelconque, à une amende sans sursis, supérieure à 200.000 F CFA.

Article 21: Ne peuvent pas être inscrites sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de voter, par application de la loi.

Article 22: N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, les condamnations pour délits d'imprudence hors le cas du délit de fuite concomitant.

CHAPITRE IV: DES LISTES ELECTORALES

SECTION 1ère: DES CONDITIONS

D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE

Article 23: Il est tenu une liste électorale, au niveau de chaque commune, ambassade ou consulat.

Article 24: Sont inscrits sur la liste électorale, les électeurs résidant dans la commune depuis six mois au moins, au 31 Décembre de l'année en cours.

De même sont inscrites sur les listes électorales les personnes qui le jour du scrutin auront atteint la majorité de 18 ans accomplis.

Article 25: Les autorités administratives ou communales intéressées par un changement de résidence se tiendront mutuellement informées des radiations ou inscriptions effectuées à cette occasion.

A défaut d'information, la production d'un certificat de radiation devra être exigée de tout individu qui argue de son changement de résidence pour demander son inscription sur une liste.

Article 26: Les fonctionnaires ou agents des administrations, services ou établissements publics, sociétés ou entreprises publiques, ainsi que les employés des entreprises privées, qui auront fait l'objet d'une mutation, pourront également obtenir, après la clôture de la liste jusques et y compris le jour du scrutin, leur inscription sur la liste électorale de leur nouvelle résidence, sur présentation de leur ordre de mutation et du certificat de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence.

Article 27: Les militaires ou agents de sécurité accomplissant leurs obligations légales, les militaires de carrière ou servant sous contrat, en activité de service au delà de la durée légale, sont inscrits sur la liste de la commune où ils sont affectés.

Article 28: Les citoyens maliens résidant hors du territoire national demeureront inscrits sur la liste électorale de leur dernière résidence au Mali.

Vivant à l'étranger, ils doivent pour voter, être régulièrement immatriculés au consulat ou à l'ambassade de la République du Mali et être inscrits sur la liste électorale de la juridiction concernée.

Article 29: Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale. En cas d'inscription sur plusieurs listes électorales, l'électeur sera invité sans délai à opter pour une liste.

A défaut par lui de s'exécuter, il sera maintenu sur la liste électorale de sa dernière résidence et radié de toutes les autres.

SECTION 2 : DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Article 30: Les listes électorales sont permanentes. Elles sont établies à partir des cahiers de recensement.

Le numéro de l'inscription de l'électeur sur la liste de la Commune est constitué par un numéro chronologique suivi du numéro d'ordre du village, du quartier ou de la fraction dans la Commune complété par celui de la famille dans le village, la fraction ou le quartier de celui de l'électeur dans la famille.

Article 31: Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle du 1er Septembre au 31 Décembre de chaque année.

Durant toute l'année qui suit la clôture de la liste, les élections sont faites suivant la liste révisée et arrêtée au 31 Décembre.

Toutefois, en cas de besoin, le président de la Commission Electorale Nationale Indépendante peut à tout moment, prescrire la révision exceptionnelle des listes électorales.

Article 32: Les listes électorales sont dressées dans chaque Commune, Ambassade ou Consulat par une commission dite commission administrative placée sous l'autorité de la commission électorale communale d'Ambassade ou de Consulat.

8

La commission administrative est composée:

- d'un président désigné parmi les électeurs résidant dans la commune, au niveau de l'ambassade ou du consulat et nommé par décision du président de la commission électorale communale, d'ambassade ou du consulat;
- d'un représentant de chaque parti politique présent dans la Commune, au niveau de l'ambassade ou du consulat.

Chaque parti ou liste de candidats devra notifier au moins cinq jours avant le début des opérations de révision, au président de la commission électorale communale, d'ambassade ou de consulat les noms de ses représentants titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, de l'ambassade ou du consulat. Lorsqu'un parti ou une liste de candidats néglige de désigner ses représentants, pour siéger à la commission administrative, ce motif ne peut empêcher ladite commission d'effectuer les travaux de révision. Dans ce cas, il appartient au Président de dresser un procès-verbal de carence et de poursuivre la révision jusqu'à son terme.

Article 33: La commission administrative se réunit le 1er Septembre de chaque année et effectue ses opérations de révision jusqu'au 15 Octobre.

Elle procède à l'inscription d'office:

- des électeurs omis lors de la dernière révision, à la suite d'erreurs matérielles.
- de ceux qui ont rempli (ou rempliront à la date du 31 Décembre de l'année en cours) les conditions prévues par la loi: âge de 18 ans, personnes recensées à la suite d'un changement de domicile.

Elle procède à la radiation d'office:

- des électeurs décédés et rayés des cahiers de recensement;
- des électeurs inscrits indûment ou par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;
- de ceux condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale ;
- de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, en application de la loi.

Les représentants de l'Etat dans la région adresseront aux maires intéressés les copies de bulletins N°1 du casier électoral reçues de l'autorité judiciaire. Ces copies seront conservées par les maires pour être soumises à la commission administrative dès l'ouverture des opérations de révision des listes électorales.

Article 34: La commission administrative statue également, pendant le même délai, sur les demandes d'inscription ou de radiation présentées par les électeurs. Elle devra, pour les inscriptions, s'entourer de toutes les garanties et exiger toutes justifications, afin d'éviter les inscriptions irrégulières et les doubles inscriptions.

Tout électeur inscrit pourra demander l'inscription ou la radiation d'un citoyen omis ou indûment inscrit.

Ce même droit appartient aux présidents des commissions électorales locale, communale, d'ambassade ou de consulat.

Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou radiations individuelles et préciser le nom de chacun de ceux dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Les demandes d'inscription concernant les militaires mobilisés peuvent être présentées par tout membre majeur de leur famille dûment mandaté.

Article 35: L'électeur qui doit être rayé d'office par la commission ou dont l'inscription a été contestée devant elle, devra être averti sans frais par les soins du président de la commission électorale communale, d'ambassade ou de consulat et sera admis à présenter ses observations.

Article 36: La commission administrative tient un registre coté et paraphé par le président de la commission électorale Communale, d'ambassade ou de Consulat. Elle y porte toutes ses décisions et mentionne des motifs de celles-ci, ainsi que les pièces produites. A partir du 15 Octobre, elle dresse un tableau rectificatif qui comporte:

- 1) les électeurs nouvellement inscrits, soit d'office par elle-même, soit à la demande des électeurs ;
- 2) les électeurs radiés, soit d'office par elle-même, soit à la demande des électeurs.

Article 37: Le tableau rectificatif doit porter toutes les mentions d'identité qui doivent figurer sur la liste électorale ainsi que le motif de l'inscription ou de la radiation.

Article 38: La commission administrative arrête le tableau rectificatif, qui doit être signé de tous les membres. Les membres illettrés y apposeront leur empreinte digitale.

Article 39: Le 15 Octobre, la commission électorale communale doit:

- 1- déposer le tableau rectificatif au secrétariat de la Mairie, de l'ambassade ou du consulat ;

- 2- donner avis à la population de ce dépôt par affiches aux lieux habituels et faisant connaître que les réclamations seront reçues pendant un délai de 20 jours;
- 3- adresser dans les deux jours au Président de la Commission électorale locale une copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès-verbal du dépôt.

Article 40: La minute des tableaux déposés à la mairie, à l'ambassade ou au consulat pourra être communiquée à tout requérant désireux d'en prendre connaissance ou copie, d'en faire copie à ses frais mais sans déplacement desdits documents.

Article 41: Les réclamations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet par le président de la commission administrative.

Elles y sont portées dans l'ordre chronologique et doivent indiquer le nom et le domicile de chaque réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées. La réclamation peut être verbale. Dans tous les cas, il doit en être donné récépissé.

Article 42: Le président de la commission administrative doit informer dans les trois jours, tout électeur dont la demande d'inscription est rejetée pour qu'il puisse, le cas échéant, saisir le tribunal civil.

Article 43: Le juge doit statuer dans les dix jours, sans frais. Il doit aviser de la décision, dans les trois jours de celle-ci.

La décision du juge peut faire l'objet d'un appel formé dans un délai de trois jours, après sa notification à l'intéressé.

Article 44: Les listes sont définitivement arrêtées le 31 Décembre de chaque année.

Article 45: A cet effet, la commission administrative apportera aux tableaux qui ont été publiés le 15 Octobre, toutes les modifications résultant des décisions du juge. De plus, elle retranchera les noms des électeurs dont le décès est survenu depuis la publication du tableau rectificatif ainsi que de ceux qu'un jugement devenu définitif aurait privés du droit de vote.

Elle dressera le tableau de ces modifications qui devra être signé par tous ses membres et les transmettra immédiatement au président de la commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat.

Article 46: Les modifications constituant le tableau rectificatif sont reportées sur la liste électorale pour l'année suivante.

Article 47: La nouvelle liste électorale résultant des modifications est dressée en cinq exemplaires paraphés par la Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat. Un exemplaire est déposé au secrétariat de la commune, de l'ambassade ou du consulat pour être communiqué à tout requérant qui pourra le consulter ou en prendre copie à ses frais sans le déplacer.

Le deuxième exemplaire est acheminé au niveau de la Commission électorale locale selon le cas.

Le troisième exemplaire est transmis à la Commission électorale régionale selon le cas.

Le quatrième exemplaire est transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante

Le cinquième exemplaire est transmis au fichier électoral informatisé sous le couvert de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la saisie informatique.

CHAPITRE V: DES CARTES D'ELECTEUR

Article 48: Il doit être remis à chaque électeur, au plus tard trois jours avant le scrutin, une carte d'électeur dont le modèle est fixé par décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante et reproduisant les mentions de la liste électorale indiquant le lieu où siègera le bureau dans lequel l'électeur devra voter. Cette remise doit avoir lieu dans des lieux de distribution fixés et publiés par la commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat.

Article 49: Cette distribution commencera au moins vingt cinq jours avant le scrutin. Elle sera faite par des commissions en nombre suffisant et composées comme suit:

- Dans les communes :
 - * des membres de la commission électorale communale :
Président ;
 - * des représentants des candidats ou de partis politiques en lice : membres.

Le ressort de chaque commission sera fixé par une décision du Président de la Commission électorale communale.

La nomination des membres de chaque commission sera constatée par une décision du Président de la Commission électorale communale.


- Dans les Ambassades ou Consulats :
 - * des membres de la commission électorale d'ambassade ou de consulat : Président ;
 - * des représentants de candidats en lice : membres.

Le mandataire de chaque candidat ou de liste titulaire d'un récépissé définitif, notifie au Président de la Commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat au plus tard vingt cinq jours avant le scrutin, le nom de ses représentants titulaires ou suppléants aux commissions de distribution.

En cas de carence de la part du mandataire, les membres de la commission sont désignés par le président de la commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat parmi les électeurs de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat.

Article 50: Les cartes électorales qui n'auraient pu être distribuées aux électeurs seront remises au président du bureau où les intéressés doivent voter. Elles y resteront à la disposition des intéressés pendant toute la durée du scrutin. Toutefois, elles ne pourront être remises à leurs titulaires que sur justification de leur identité; mention en sera faite au procès-verbal du bureau de vote et cette mention sera signée par tous les membres du bureau. Les cartes non retirées à la clôture du scrutin seront retournées sous pli cacheté et paraphé par les membres du bureau de vote, à la Mairie, à l'Ambassade ou au consulat avec le procès-verbal.

Ce pli sera remis à la prochaine commission de révision des listes électorales, qui statuera sur la validité de l'inscription de leurs titulaires.

Article 51: Le renouvellement des cartes d'électeur peut être prescrit à tout moment par le président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou par le Ministre chargé de l'Administration territoriale. 

CHAPITRE VI : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE APPLICABLES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES CONSEILLERS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 52: Est éligible tout citoyen de l'un ou l'autre sexe ressortissant de la République du Mali, inscrit sur les listes électorales ou justifiant qu'il devrait l'être, âgé de 21 ans accomplis, domicilié depuis au moins un an sur le territoire.

Article 53: Sont inéligibles les personnes privées du droit de vote. Celles dont la privation de ce droit est temporaire, restent inéligibles pendant une période double de celle pendant laquelle elles ne peuvent être inscrites sur la liste électorale.

Article 54: Sont en outre inéligibles :

- les personnes privées par décisions judiciaires de leur droit d'éligibilité ;
- les condamnés pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux années.
- les personnels militaires de l'armée et les personnels des services de sécurité en activité.

Article 55: Après le dépôt des candidatures, il est délivré récépissé aux candidats ou aux mandataires de la liste des candidats.

Article 56: Les Conseillers de Région, de Cercle, les Conseillers communaux devenus inéligibles au cours de leur mandat, sont déclarés démissionnaires, soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.

CHAPITRE VII: DE LA PRESENTATION DES CANDIDATS

Article 57: Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politiques légalement constitués, peut présenter un candidat ou une liste de candidats.

Les candidatures indépendantes sont également autorisées.

Les candidats de la liste sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée. Les déclarations de candidature doivent indiquer:

- 1) le titre de la liste présentée et éventuellement son sous-titre ;
- 2) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile, dans l'ordre de présentation des candidats ;
- 3) la couleur choisie pour l'impression des bulletins, affiches, circulaires ;
- 4) éventuellement, le signe choisi, sauf en ce qui concerne les élections présidentielles et législatives.

Le modèle de déclaration sera déterminé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante après avis de la Cour Constitutionnelle, en ce qui concerne les élections présidentielles et législatives.

Les déclarations de candidature pour toutes les élections doivent être accompagnées d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures aux élections présidentielles et législatives, le président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les partis politiques ou les candidats saisissent dans les vingt quatre heures, la Cour Constitutionnelle qui statue sans délai.

Article 58: Pour ce qui concerne les candidatures à l'élection du Président de la République, la déclaration est adressée à la Cour Constitutionnelle.

Article 59: Les déclarations de candidature sont déposées:

- pour les élections communales au niveau du siège de la commission électorale communale ;

- pour les élections législatives au niveau du siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 60: Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription électorale, le même titre, ni se réclamer du même parti.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès d'un ou plusieurs candidats d'une liste déjà déposée et enregistrée, le parti ou le mandataire de la liste est tenu de compléter cette liste avant l'ouverture du scrutin.

Article 61: Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions, ni sur plusieurs listes dans la même circonscription. Les voix données aux candidats appartenant à de telles listes sont considérées comme nulles.

CHAPITRE VIII: DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 62: La campagne électorale est ouverte à partir :

- du trentième jour qui précède le scrutin pour l'élection du Président de la république et des députés à l'Assemblée Nationale

- du seizième jour précédant le scrutin, pour l'élection des conseillers communaux.

Article 63: Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont déterminées par la législation en vigueur en matière de liberté de réunion.

Les candidats et les partis politiques peuvent utiliser pour leur campagne les média d'Etat (radio, télévision, presse écrite).

Le Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat veillera à l'accès égal aux média d'Etat de tout candidat et tout parti politique en lice.

Article 64: Les bulletins de vote qui doivent porter les noms des candidats, le titre de la liste et éventuellement le signe, ne sont pas soumis à la formalité du dépôt légal.

Article 65: Les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

Article 66: Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit d'un ou de plusieurs candidats ou listes de candidats.

Article 67: Le président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les présidents des commissions électorales régionale, locale et communale veillent au respect des mesures stipulées aux articles 65 et 66 ci-dessus.

Article 68: Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents.

Article 69: Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque commune, ainsi qu'aux abords de chaque bureau de vote, pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est distribuée à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit hors de ces emplacements.

Article 70: Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard le huitième jour avant le scrutin.

Si le président de la commission électorale communale refuse ou néglige de se conformer à ces prescriptions, le président de la commission électorale locale doit en assurer lui-même l'application.

Article 71: Dans les quarante huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque candidat ou liste de candidats doit verser, entre les mains du Trésorier-Payeur une participation aux frais électoraux non remboursable dont le montant à l'exception de l'élection présidentielle est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Etat prend alors à sa charge le coût du papier et l'impression des bulletins de vote des affiches et des circulaires de ladite liste, ainsi que les frais afférents à l'envoi de ces documents.

Article 72: Chaque candidat ou liste de candidats ayant reçu un récépissé définitif et ayant versé une participation aux frais ci-dessus a droit à un bulletin de vote par électeur inscrit. Ce bulletin est déposé dans les bureaux de vote à la diligence du président de la commission électorale communale.

CHAPITRE IX: DES BULLETINS DE VOTE

Article 73: Les modèles et les libellés des bulletins de vote sont fixés par décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

CHAPITRE X: DES BUREAUX DE VOTE

Article 74: Le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote, sont déterminés pour chaque élection par décision de la commission électorale régionale sur proposition de la commission électorale communale et sur la base d'un bureau pour 700 électeurs ou fraction de 700 électeurs.

Cette décision doit être affichée au moins quatorze jours avant le scrutin au chef-lieu de chaque commune, de chaque cercle de la région, de chaque ambassade ou consulat.

Article 75: Dans le cas de difficultés de communication susceptibles d'empêcher les électeurs de se rendre au bureau de vote, la commission électorale locale pourra décider qu'un même bureau nommément désigné soit installé successivement et à des heures déterminées dans différentes localités de son ressort.

Article 76: Après achèvement des opérations de vote prévues à l'article 75, l'urne sera obturée hermétiquement et scellée en présence des membres du bureau de vote, mention en sera faite au procès-verbal. Elle sera transportée ensuite au second emplacement sous leur surveillance commune, descellée et remise en service, puis après le scrutin, obturée et scellée de nouveau, en respectant les mêmes formalités. Il en sera ainsi jusqu'au dernier emplacement où aura lieu le dépouillement, lequel sera effectué dans les conditions habituelles prévues aux articles 87, 88 et 89 ci-dessous.

Le Président du bureau prend toutes mesures pour que les règles concernant le secret et la sincérité du scrutin énoncées aux articles suivants soient respectées.

Article 77: Le Bureau de vote sera composé:

- d'un Président, qui sera nommé sept jours au moins avant la date du scrutin par décision de la commission électorale locale parmi les électeurs du cercle. Il doit être de bonne moralité, reconnu pour son intégrité et sa probité.

- d'un assesseur, proposé sept jours au moins avant la date du scrutin par le candidat, le parti ou le groupement de partis politiques en lice avec un minimum de quatre assesseurs par bureau de vote. Un assesseur fera office de secrétaire. Les assesseurs proposés à la commission électorale locale seront nommés dans les mêmes conditions que le président du bureau de vote.

Article 78: Le Délégué officiel de chaque liste ou candidat doit fournir au Président de la Commission électorale locale la liste de ses représentants titulaires et suppléants dans chaque bureau de vote au moins sept jours avant le scrutin. Celui-ci communiquera à chaque Président du Bureau de vote le nom de ceux-ci.

Article 79: Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent sans désenquêter pendant toute la durée du scrutin; mais le nombre des présents ne doit en aucun cas être inférieur à trois, dont le président ou son représentant et le secrétaire.

CHAPITRE XI: DES OPERATIONS DE VOTE

Article 80: Les électeurs sont convoqués et la date du scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres et publié au journal officiel quarante jours au moins avant la date des élections.

Article 81: Le scrutin a lieu un dimanche, mais pourra être ouvert par anticipation à partir du dimanche précédent pour les bureaux de vote itinérants.

22
Art
87

Pour les bureaux de vote itinérants, à la clôture du scrutin journalier, l'urne sera hermétiquement close par des scellés et les formalités indiquées à l'article 76 seront observées tant pour la clôture que pour la réouverture de l'urne, le ou les jours suivants.

Article 82: Une décision du Président de la commission électorale locale fixera pour les bureaux de vote itinérants :

- la date d'ouverture par anticipation,
- l'itinéraire,
- les heures de fonctionnement dans chaque localité.
- les moyens logistiques retenus pour assurer la transparence de l'opération.

Article 83: Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture seront admis à voter. Le vote a lieu sous enveloppes.

Les enveloppes sont fournies par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Elles sont opaques, non gommées, de type uniforme. Elles sont envoyées au président de la commission électorale locale quinze jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs inscrits, dans les salles de vote. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, d'un délit, ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres enveloppes d'un type uniforme. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article 84: Le vote est personnel. A son entrée dans la salle de vote, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles ou usage établis (carte d'électeur, carnet de famille, pièce d'identité officielle, témoignage de deux électeurs inscrits sur la liste d'émargement du bureau), prend lui même une enveloppe et obligatoirement un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats.

Il doit se rendre obligatoirement dans l'isoloir pour mettre son bulletin dans l'enveloppe. Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent assurer le secret du vote pour chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

Après son vote, l'électeur doit froisser et jeter les bulletins non utilisés dans un réceptacle disposé dans le bureau de vote de manière à en dissimuler le contenu.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

L'électeur signe ou appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement en face de son nom. Un assesseur émarge la carte électorale après y avoir porté la date du scrutin et la mention "a voté" et veille au trempage de l'index gauche de l'électeur dans l'encre indélébile. Dans chaque bureau de vote, il doit y avoir, autant que possible, un isoloir pour 500 électeurs inscrits ou fraction de 500.

Article 85: L'urne électorale ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Les membres du bureau constatent qu'elle est vide. Avant le commencement du scrutin, elle est fermée par scellé, deux serrures ou cadenas dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles de l'assesseur le plus âgé. Si au moment de la clôture du scrutin le président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. Mention en sera faite au procès verbal.

Article 86: Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de glisser celle-ci dans l'urne, peut se faire assister par un électeur de son choix.

Article 87: Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé en public et dans la salle de vote au dépouillement. La liste des émargements est arrêtée et le nombre de votants est indiqué en toutes lettres; elle est signée par les membres du bureau. L'urne est ouverte et si le nombre des enveloppes est supérieur ou inférieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président au moins une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Article 88: Le président répartit les enveloppes à vérifier entre les diverses tables. A chaque table, un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à voix haute.

Les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur les feuilles de pointage. Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des listes ou des noms différents. Ces bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Sont nuls :

- les bulletins blancs;
- ceux ne contenant pas une désignation suffisante ;
- ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- ceux trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans les enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses.

Ces bulletins ou enveloppes sont annexés au premier exemplaire des procès-verbaux de résultat de vote pour être acheminés à la Commission de centralisation de vote sous pli scellé. Ils doivent porter la mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du bureau. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article 89: Tout candidat ou son délégué muni d'une procuration dont la signature sera certifiée, a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du résultat du scrutin, soit après.

Ces délégués ne peuvent être expulsés. En cas de désordre, provoqué par le délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera fait appel immédiatement à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires ou suppléants doivent être notifiés dix jours au moins avant l'ouverture du scrutin au président de la commission électorale locale.

La notification doit obligatoirement comporter leur nom, prénom, profession, domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune ainsi que l'indication du ou des bureaux pour lesquels ils sont désignés. Le président de la commission locale notifie leurs noms au président du bureau de vote intéressé.

Article 90: Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin et procède à son affichage devant le bureau de vote. Une copie de ce résultat est aussitôt remise à chaque délégué de parti politique ou de liste de candidats.

Le procès-verbal est établi en trois exemplaires signés par le président, les assesseurs et éventuellement les délégués des partis. Un exemplaire est déposé au Chef-lieu de la Commune. A cet exemplaire est jointe une copie de la feuille de dépouillement des votes.

See:
Art 78

Le deuxième exemplaire est adressé sous pli scellé à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le troisième exemplaire est adressé dans les mêmes conditions au Ministre chargé de l'Administration Territoriale pour les archives.

Pour les élections communales, le président de la commission de recensement des votes est le président de la commission électorale locale.

Pour les élections législatives et présidentielles, le recensement général des votes est assuré par la Cour Constitutionnelle.

Article 91: Les listes d'émargement de chaque bureau de vote signées du président et des membres de bureau sont déposées sous huitaine au secrétariat de la commune où elles peuvent être consultées sur place.

Article 92: A l'occasion des élections législatives, les électeurs absents de leur domicile lors du scrutin et qui se trouveront pour des cas de force majeure dûment justifiés, dans l'impossibilité de voter dans le bureau où ils sont inscrits, pourront être admis à voter au bureau de vote du lieu où ils se trouvent. Ils devront présenter leur carte d'électeur au président de ce bureau et lui fournir toutes les justifications qu'il pourrait demander sur leur identité en vue d'éviter un double vote.

Les électeurs autorisés à voter dans les conditions prévues par le présent article seront ajoutés à la liste d'émargement sur laquelle seront portés leurs noms, profession, domicile, la référence de leur carte d'électeur et la mention de la cause qui justifie leur admission. La mention du vote sera obligatoirement portée sur la carte électorale avant sa remise à l'électeur. Cette mention sera libellée comme suit:

- scrutin du
- autorisé à voter au bureau du
- a voté

Article 93: Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après énumérées retenues par des obligations hors de la circonscription administrative où ils ont été inscrits sur leur demande :

- le personnel de l'Armée Nationale et des corps de Sécurité, des Finances et des Eaux et Forêts et plus généralement les agents publics également absents de leur domicile au jour du scrutin ;
- des personnes qui établissent que des raisons professionnelles les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin;

- les malades hospitalisés ou assignés à domicile;
- les grands invalides et infirmes;

Article 94: Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. *

Article 95: Les procurations données par les personnes visées à l'article 93 ci-dessus doivent être légalisées par les autorités compétentes. 7

Article 96: Chaque mandataire ne peut utiliser plus de deux procurations au niveau d'une circonscription électorale.

Article 97: Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 84 de la présente loi.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte d'électeur, de ses procurations et des cartes d'électeurs de ses mandants, il lui est remis le même nombre d'enveloppes et de bulletins de vote. Le mandataire, après le vote appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et de ceux de ses mandants en présence des membres du bureau de vote

Les procurations sont estampillées.

Article 98: Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs. 7

Article 99: En cas de décès ou de privation de droits civiques et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

Article 100: La procuration est valable pour un seul scrutin. ? *

Article 101: Le président du bureau de vote assure seul la police du scrutin. Nulle force ne peut sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions. ? * Jours ?

Article 102: Dans l'exercice de son pouvoir de police, le président peut faire tous actes et prescrire toutes mesures nécessitées ou justifiées par le maintien de l'ordre et le devoir d'assurer les opérations électorales à condition que ces mesures ne rendent pas impossible la surveillance du scrutin par les électeurs.

Article 103: Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Article 104: Nul électeur ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'arme quelconque.

CHAPITRE XII: DES DISPOSITIONS PENALES

Article 105: Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 25.000F CFA :

- toute personne qui se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale sous de faux noms, ou de fausses qualités, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler une incapacité prévue par la loi, qui aura réclamé ou obtenu ou tenté d'obtenir une inscription sur deux ou plusieurs listes.

- toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ou à l'aide des moyens frauduleux aura fait inscrire, ou rayer indûment un citoyen.

Article 106: Seront punis des mêmes peines les complices des délits prévus dans la présente loi.

Article 107: Les articles ou documents de caractère électoral qui comprennent une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits sous peine pour les contrevenants d'une amende de dix mille francs CFA par contravention.

Article 108: Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de dix mille francs CFA.

Article 109: Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs CFA.

Article 110: Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

Article 111: Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, de dépouiller ou compter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens, aura soustrait ajouté ou altéré des bulletins ou une indication autre que celle inscrite sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs CFA.

Article 112: L'entrée dans un bureau de vote avec armes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 20.000 à 120.000 francs CFA. Si les armes étaient apparentes. La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 60.000 à 360.000 Francs CFA si les armes étaient cachées.

Article 113: Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manoeuvres frauduleuses, seront surpris ou auront détourné des suffrages ou auront déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 25.000 à 250.000 Francs CFA.

Article 114: Ceux qui, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, auront troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 250.000 Francs CFA.

Article 115: Sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 600.000 Francs CFA toute irruption dans un bureau de vote consommée ou tentée en vue d'empêcher un choix.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin est violé, la peine sera les travaux forcés de cinq à dix ans.

Les coupables seront passibles de la peine des travaux forcés de dix à vingt ans, si le crime est commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions administratives.

Article 116: Les membres d'un collège électoral qui, pendant la durée des opérations se seront rendus coupables d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 120.000 à 240.000 F.CFA. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 120.000F.CFA à 600.000F.CFA.

Article 117: L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 600.000 F CFA.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion ou avec violence, la peine sera les travaux forcés de cinq à dix ans.

Sera puni des mêmes peines, l'enlèvement des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats du scrutin, quand cet enlèvement aura pour but ou pour effet de fausser ces résultats ou de rendre impossible leur proclamation.

Article 118: La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie des travaux forcés de cinq à dix ans.

Article 119: Quiconque par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 Francs CFA.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 120: Dans les cas de violation de l'article 84, tout citoyen pourra à tout moment saisir d'une plainte le procureur de la République. Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.

Le jugement doit intervenir dans un délai de huit jours.

En cas d'appel, l'arrêt définitif doit être rendu dans un délai d'un mois.

En cas de condamnation, les intéressés sont déchus de leurs droits civiques pour une durée de cinq ans.

Article 121: Ceux qui par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, ou en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront déterminé ou tenté de déterminer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 24.000 à 600.000 Francs CFA.

Article 122: En dehors des cas spécialement prévus par les lois, ordonnances et décrets, quiconque, soit dans une commission de contrôle des listes électorales, soit dans un bureau de vote ou dans un bureau administratif, avant, pendant ou après le scrutin, aura par inobservation des lois, ordonnances et décrets, ou par toute manœuvre ou acte frauduleux, changé ou tenté de changer les résultats du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, sera puni d'une amende de 120.000 à 600.000 Francs CFA et d'une peine de travaux forcés de cinq à dix ans inclus. Les tribunaux pourront prononcer la déchéance des droits civiques pendant une durée minimum de deux ans.

Article 123: Dans tous les cas prévus dans la présente loi, les tribunaux pourront prononcer la déchéance des droits civiques pendant une durée minimum de deux ans.

Si le coupable est fonctionnaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine pourra être portée au double.

Article 124: Les dispositions du code pénal non prévues dans la présente loi sont applicables.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat des élections.

Article 125: Tout contentieux sera soumis à la juridiction compétente qui statuera dans un délai de trois jours.

Article 126: Le Ministre chargé de l'administration territoriale et le Ministre de la Défense sont chargés d'assurer la sécurité des citoyens durant toute la période électorale, depuis la campagne électorale jusqu'au moment du vote dans le respect des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE XIII : DU CONTENTIEUX DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 127: Le contentieux relatif au référendum, à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la Cour Constitutionnelle. La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, peut être saisie de toute contestation portant sur l'élection du Président de la République ou des Députés. *

Article 128: La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite adressée à son Président. Cette requête doit contenir les noms, prénoms et qualité du requérant, le titre de la liste dont l'élection est attaquée, ainsi que les moyens d'annulation invoqués.

Article 129: La requête est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement. Elle donne lieu à remise d'un récépissé.

Article 130: Dès réception d'une requête, le Président en confie l'examen à la Cour et désigne un rapporteur parmi ses membres. Le président donne avis de la requête au représentant de la liste dont l'élection est contestée, ainsi qu'au président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et au Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Article 131: La Cour instruit l'affaire.

A cet effet, elle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

Elle peut commettre un de ses membres, et notamment le rapporteur, pour procéder sur place à des mesures d'instruction, ou délivrer des commissions rogatoires à tout fonctionnaire.

Elle peut charger le rapporteur de recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-Verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés qui ont un délai de huit jours pour déposer leurs observations écrites.

Article 132: Lorsque la Cour a terminé l'instruction de l'affaire, son Président avise les intéressés ou leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier sur place, au secrétariat de la Cour; il les informe en outre du délai qui leur est imparti, pour formuler leurs observations.

Les intéressés pourront se faire délivrer, à leurs frais, copies des pièces du dossier.

Article 133: La Cour statue par décision motivée qui est aussi notifiée aux requérants ou à leurs mandataires, au Chef du Gouvernement, au Président de l'Assemblée Nationale, au président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et au Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

CHAPITRE XIV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 134: Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant de l'organisation du référendum et des élections.

Article 135: Le barème de la rémunération des travaux supplémentaires exceptionnels, inhérents à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin sont arrêtés par la Commission Electorale Nationale Indépendante et fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale. * \$

Ces frais sont imputables au budget des élections.

Article 136: Les actes de procédures, décisions, registres relatifs au référendum et aux élections sont dispensés de timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

TITRE II : DU REFERENDUM

Article 137: Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des Ministres.

Le texte soumis au référendum est annexé au décret prévu à l'alinéa ci-dessus.

Article 138: Il est mis à la disposition de chaque électeur, deux bulletins de vote imprimés sur papier de couleur différente.

Chaque couleur correspond à une réponse à la question dont le libellé est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 139: Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

En aucune circonstance, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour. Seuls peuvent se présenter les deux candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un des deux candidats, les candidats qui suivent se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin. Est déclaré élu, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 140: La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 141: Le mandat du nouveau Président de la République prend effet dans les conditions prévues à l'article 37 de la Constitution.

Article 142: Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il n'est de Nationalité malienne d'origine, jouissant de tous ses droits civiques et politiques, s'il n'est âgé d'au moins trente-cinq ans à la date du scrutin.

Article 143: Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit démissionner six mois avant l'ouverture de la campagne.

Article 144: Sont applicables à l'élection du Président de la République les dispositions concernant les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité, d'incompatibilité, de campagne électorale, d'appréciation de vote, de dépouillement, et de proclamation des résultats telles que prévues aux dispositions précédentes de la présente loi définissant les règles électorales générales et conformément à l'article 34 de la Constitution.

Article 145: La déclaration des candidatures est faite à titre personnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs au plus tard le 21ème jour précédant le scrutin et adressée au Président de la Cour Constitutionnelle qui en délivre récépissé.

Elle doit être faite en double exemplaires revêtue de la signature du candidat intéressé et portant attestation sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilité requises.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu, et datant de moins de trois mois ;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Article 146 : Elle doit mentionner les nom, prénoms, professions, domiciles, date et lieu de naissance du candidat. En outre le candidat doit indiquer la couleur pour l'impression de son bulletin.

Article 147: Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra payer auprès du Trésorier-Payeur ou Percepteur du Trésor qui transmettra au Trésorier-Payeur un cautionnement de cinq millions de francs CFA remboursables pour les candidats ayant obtenus 5 % au moins de suffrages exprimés lors du 1er tour des élections présidentielles.

Article 148: La Cour Constitutionnelle, après s'être assuré de la candidature et du versement du cautionnement, arrête la liste des candidats.

Article 149: Toute contestation portant sur une candidature est déférée à la Cour Constitutionnelle qui statue sans délai.

Article 150: Si plusieurs candidats adoptent la même couleur, la Cour Constitutionnelle se prononce sans recours possible dans un délai de deux jours, en accordant la priorité au choix du candidat qui a déposé le premier sa candidature.

Article 151: Aucun retrait de candidature après la délivrance de récépissé définitif ne saurait entraîner le remboursement des frais de participation prévus à l'article 147 ci-dessus.

Article 152: La circonscription électorale est le territoire national, sous réserve de la participation des maliens de l'étranger.

Article 153: La centralisation des résultats des opérations de vote est assurée par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Les procès-verbaux du scrutin, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi, sont acheminés sans délai au niveau de la Commission Electorale Nationale Indépendante par les Commissions électorales locales. Celle-ci, après la réception de l'ensemble des procès-verbaux et pièces annexes, procède à la proclamation des résultats provisoires dans un délai maximum de cinq jours après le déroulement du scrutin.

Elle transmet sans délai et en l'état les procès-verbaux et pièces annexes à la Cour Constitutionnelle.

Article 154: La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes. Elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs. ★

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA L'ELECTION DES DEPUTES

Article 155: Les circonscriptions électorales sont déterminées par la loi. Autism?

Article 156: Les candidats adressent au président de la Commission Electorale Nationale Indépendante leurs déclarations de candidature rédigées sur papier timbré trente jours avant la date des élections.

Ces déclarations contiennent outre leur objet, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions et signatures des candidats.

Article 157: Le président de la Commission Electorale Nationale Indépendante délivre immédiatement un récépissé et transmet le dossier de candidature à la Cour Constitutionnelle.

Article 158: Huit jours francs avant la date des élections, la Cour Constitutionnelle doit statuer sur la validité des candidatures reçues. Elle statue sans délai sur les réclamations éventuelles dirigées contre des candidatures. L'arrêt est publié au journal officiel.

Article 159: Immédiatement après le dépouillement, les procès-verbaux des opérations de vote, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi, sont centralisés par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Celle-ci procède à la proclamation des résultats provisoires dans un délai maximum de cinq jours après le déroulement du scrutin. Elle transmet sans délai l'ensemble des documents au Président de la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle assure le recensement général des votes.

Article 160: La Cour Constitutionnelle examine et tranche définitivement toute réclamation et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Immédiatement après le recensement général des votes, le Président de la Cour constitutionnelle proclame les résultats du scrutin en audience solennelle de la Cour constitutionnelle. La décision sera préalablement communiquée au Président de la République.

Article 161: Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par circonscription électorale.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour quinze jours après.

Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Article 162: Est déclaré élu le candidat ou la liste des candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Article 163: La durée du mandat de député est de cinq ans.

L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement à l'expiration de son mandat. Les députés sortant sont rééligibles.

Article 164: Sauf en cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

Article 165: En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois.

TITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES **A L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

Article 166: Les conseillers communaux sont élus pour cinq ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

Lors même qu'ils ont été élus en cours de mandat, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire.

A l'expiration de cette période à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres, les Conseillers sortant sont rééligibles.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

L'attribution des sièges s'effectue selon la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 167: Pour tout ce qui concerne les élections communales, la circonscription électorale est constituée par la commune, laquelle ne comporte pas de sections électorales distinctes.

Article 168: Ne peuvent être élus dans la circonscription dans laquelle ils exercent ou dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

- les Directeurs des Banques d'Etat ;
- les Inspecteurs des départements ministériels ;
- les Contrôleurs d'Etat et les Contrôleurs Financiers ;
- les Représentants de l'Etat dans les régions, les cercles, leurs adjoints et les représentants de l'Etat dans les communes rurales ;
- les Magistrats de l'ordre judiciaire ;

- les Greffiers en Chef et les Greffiers remplissant les fonctions de Greffiers en Chef ;
- les membres des tribunaux administratifs ;
- les Directeurs Généraux, les Directeurs adjoints et les Agents Comptables des sociétés et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial ;
- le Trésorier-Payeur et les préposés du Trésor, les Percepteurs et les Chefs de Bureaux des douanes ;
- les Chefs et Directeurs des services publics nommés par décret pris en Conseil des Ministres ;
- les Inspecteurs de l'enseignement fondamental ;
- les personnels militaires de l'Armée et le personnel des services de sécurité en activité ;
- les Ambassadeurs et Consuls généraux.

Article 169: Sont en outre inéligibles aux Conseils communaux:

- les fonctionnaires auxquels leurs statuts particuliers enlèvent le droit d'éligibilité ;
- les personnes dispensées de subvenir aux charges communales ;
- les personnes secourues de façon permanente par la Commune ou par l'assistance sociale.

Article 170: Sont inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions dans la commune:

- les comptables des deniers communaux et entrepreneurs des services communaux ;
- les ingénieurs et techniciens des travaux publics et tous autres agents chargés d'une circonscription territoriale de voirie ;
- les agents salariés de la commune, à l'exception des personnes qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la Commune qu'à raison des services qu'ils sont appelés à lui rendre dans l'exercice de cette profession ;
- les agents de l'autorité de tutelle mis à la disposition des communes.

Article 171: De même sont inéligibles lors du renouvellement suivant, les conseillers communaux déclarés démissionnaires :

- pour avoir, sans excuse valable, refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois ;
- pour avoir manqué à plus de deux sessions dans l'année sans motif légitime.

Article 172: Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils communaux

Article 173: Les conjoints, les ascendants, les descendants, les frères, les soeurs appartenant à un même parti ou figurant sur la même liste de candidats ne peuvent être simultanément membres du même conseil communal.

Article 174: Le mandat de Conseiller communal est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article 170.

Tout Conseiller qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un cas d'incompatibilité, doit opter, dans un délai de trente jours, entre sa fonction et son mandat. Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire de son mandat, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Article 175: Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire au niveau de la commission électorale communale au plus tard le vingtième jour précédant le scrutin. Le président de la commission électorale communale en délivre récépissé et transmet un exemplaire de la déclaration au président de la commission électorale locale.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures aux élections communales, le président de la Commission Electorale Locale, les partis politiques et les mandataires de liste saisissent le tribunal administratif.

La campagne électorale est ouverte le seizième jour précédent le scrutin, ainsi qu'il est dit à l'article 62 de la présente loi.

Article 176: Lorsque dans une même commune, plusieurs listes de candidats adoptent le même signe, le président de la commission électorale locale dont dépend la commune détermine pour chacune d'elle le titre, la couleur et le signe.

Article 177: Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le président de la commission électorale communale.

Article 178: Le recensement général des votes est assuré par la commission électorale locale.

A cet effet, immédiatement après le dépouillement, les procès-verbaux des opérations du scrutin accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi, sont centralisés par la commission électorale locale qui proclame les résultats provisoires. Elle transmet ensuite lesdits résultats et les pièces afférentes citées plus haut à la commission électorale régionale. Celle-ci les transmet en l'état et sans délai à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 179: La Commission Electorale Nationale Indépendante examine et tranche définitivement toutes réclamations et statue souverainement sur la régularité des opérations.

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

La Commission Electorale Nationale Indépendante, au terme de ses travaux, proclame les résultats définitifs.

**TITRE VI: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A
L'ELECTION DES CONSEILLERS
DE CERCLE ET DE REGION ET DU DISTRICT DE BAMAKO**

Article 180: Les Conseillers de Cercle, de Région et du District de Bamako sont élus au suffrage indirect pour une durée de cinq ans.

Chaque conseil communal élit en son sein ses représentants au conseil de cercle ou de District.

Chaque conseil de Cercle élit en son sein ses représentants à l'assemblée régionale.

Le nombre des représentants par conseil communal, par conseil de Cercle et le nombre des conseillers par assemblée régionale sont fixés par la loi.

Le statut particulier du District de Bamako détermine le nombre et les conditions d'élection des membres du conseil de District.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 181: Des Décrets pris en Conseil des Ministres détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 182: En cas d'organisation des élections partielles, et par dérogation aux dispositions du présent Code, les prérogatives de la CENI sont transférées au Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Article 183: Par dérogation aux dispositions de l'article 31, les prérogatives des commissions électorales communales en matière de nomination des membres des commissions administratives chargées de la révision annuelle des listes électorales, sont transférées aux maires des communes, après la fin du mandat régulier de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

36

Article 184: La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance 91-074 P-CTSP du 10 Octobre 1991 portant Code Electoral en République du Mali.

*Fait et délibéré en Séance Publique
A Bamako, le*

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE,

ASSARID AG IMBARCAOUANE

PROFESSEUR ALI NOUHOUM DIALLO

TITRE I : DISP. COMMUNES AUX ELECTIONS

CHAP. I : Dispositions. Générales - (P.1)

CHAP. II: Commissions Electorales - (P.1)

CHAP. III: Conditions pour être électeur - (P.5)

CHAP. IV : Des Listes électorales - (P.6)

CHAP. V : Des Cartes d'électeurs - (P.11)

CHAP. VI : Conditions d'éligibilité, ... incompatibilité - (P.12)

CHAP. VII: Présentation des candidats - (P.13)

CHAP. VIII: Campagne électorale - (P.14)

CHAP. IX : Bulletins de vote - (P.16)

CHAP. X : Bureaux de vote - (P.16)

CHAP. XI : Opérations de vote - (P.17)

CHAP. XII : Dispositions pénales - (P.23)

CHAP. XIII: Contentieux élections Prés. Rép. et députés à l'A.N.
- (P.26)

CHAP. XIV: Dispositions financières (P.27)

TITRE II : REFERENDUM - (P.28)

TITRE III : DISPOS. PARTIC. ELECT PRES. REP - (P.28)

TITRE IV : DISPOS. PARTIC. ELECT DES DEPUTES - (P.30)

TITRE V: DISPOS. PARTIC. ELECT DES CONSEILLERS COMMUNAUX - (P.32)

TITRE VI : DISPOS. PARTIC. ELECT. CONSEILLERS C/Reg et Dist. BRG-
- (P.35)

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES - (P.35)